



**REGLEMENT D'EXECUTION ECW/PEC/IR/05/12/16
RELATIF AUX ATTRIBUTIONS, A L'ORGANISATION ET AU
FONCTIONNEMENT DU COMITE OUEST AFRICAIN DE
CONTROLE DES ENGRAIS**

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

VU le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement du marché régional des intrants agricoles ;

CONSIDERANT que l'Article 9 du Règlement C/REG.13/12/12 susvisé créant le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE) prescrit, en son alinea 4, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution définissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité ;

ADOPTE :

Article 1 : Définitions

Au sens du présent Règlement d'exécution, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« **Agrément** » : document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

« **Analyse** » : composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions en vigueur dans la CEDEAO.

« **COACE** » : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

« **Commission** » : Commission de la CEDEAO.

« **Engrais** » : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole.

« **Etat membre** » : pays en Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

« **Etiquette** » : (1) légende, mot, symbole ou dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ; ou (2) toute publicité, brochure, poster ; ou (3) annonce télévisée, radiodiffusée ou par internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

« **Laboratoire** » : installation d'analyse des engrais identifiée ou mise en place dans un Etat membre et notifiée sous le présent Règlement d'exécution pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le Manuel d'Analyse des Engrais de la CEDEAO.

« **Teneur en élément nutritif** » : pourcentage d'un élément nutritif reconnu comme étant indispensable à la croissance des plantes et qui est obtenue par analyse au laboratoire.

« **Tolérance** » : écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore concentration maximale en métal lourd acceptable dans un engrais.

« **UEMOA** » : Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement d'exécution a pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais (COACE), en application de l'alinéa 4 de l'Article 9 du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

Article 3 : Mission

Conformément à alinéa 1 de l'Article 9 du Règlement C/REG.13/12/12 précité, le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais a pour mission d'assister la Commission à la mise en œuvre dudit Règlement, afin de contribuer au développement de la filière des engrais dans les Etats membres.

Article 4 : Attributions

Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais a pour attributions :

- (a) de veiller au respect et à l'application des règles et normes communautaires en matière de contrôle de la qualité des engrais ;
- (b) d'émettre des avis et conseils et de faire des propositions sur toutes les questions relatives au contrôle de la qualité des engrais dans les Etats membres, notamment les exigences de l'agrément, les informations à porter sur l'étiquette, les teneurs minimum déclarables des éléments nutritifs, les concentrations maximales en métaux lourds, les limites de tolérance par rapport au poids des sacs et à la teneur en éléments nutritifs, les modalités et les procédures d'inspection et d'analyse ;
- (c) d'évaluer la performance des laboratoires d'analyse des engrais désignés par les Etats membres et par la Commission de la CEDEAO, conformément au Règlement C/REG.13/12/12 précité et aux standards et normes internationaux ;
- (d) de contribuer au renforcement des capacités des Services officiels de contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres ;
- (e) de veiller à la collaboration et aux échanges d'informations entre les Services officiels de contrôle de qualité des engrais dans les Etats membres

Article 5 : Composition du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

1. Le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais est composé ainsi qu'il suit :

- (a) les représentants des comités nationaux chargés du contrôle des engrais des Etats membres de la CEDEAO, à raison d'un par Etat membre;
- (b) les représentants des laboratoires d'analyse des engrais désignés dans les Etats membres de la CEDEAO, à raison d'un par Etat membre;
- (c) deux représentants de la Commission de la CEDEAO dont un de la Direction de l'Agriculture et un de la Direction de l'Environnement ;

- (d) le Président du Comité Régional de Sécurité Sanitaire des Végétaux, des Animaux et des Aliments ;
 - (e) Un représentant de la Commission de l'UEMOA participe aux réunions du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais, en qualité de membre.
2. Assistent, en outre, aux réunions du Comité, en fonction des questions à examiner :
- (a) des représentants des organisations régionales de producteurs agricoles ;
 - (b) des représentants du secteur privé des engrais choisis en concertation avec les comités nationaux chargés du contrôle des engrais ;
 - (c) des représentants des organisations internationales intervenant dans le domaine des engrais.
3. Le Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ou organisme dont les compétences techniques en matière des engrais sont reconnues.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

1. La présidence du COACE est assurée par le représentant du Comité national de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des ministres de la Communauté.
2. Le COACE se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation de la Commission de la CEDEAO qui en établit l'ordre du jour.
3. Des réunions extraordinaires du COACE peuvent être organisées à l'initiative de la Commission de la CEDEAO, de son Président ou à la demande de la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.
4. Le COACE prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé à deux tiers (2/3) des membres.
5. Au besoin, le COACE peut mettre en place des sous-comités ou des comités *ad hoc*.
6. La Commission de la CEDEAO assure le secrétariat du Comité.
7. Le COACE arrête son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 7 : Financement du Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais

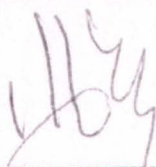
Le budget de fonctionnement du COACE est assuré par la Commission de la CEDEAO, conformément à l'alinéa 5 de l'Article 9 du Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO.

Article 8 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution R.Ex/ECW/PEC/IR/05/12/16 entre en vigueur dès sa signature. Il sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Fait à Abuja, le 15 Décembre 2016

POUR LA CEDEAO



Marcel Alain de SOUZA
PRESIDENT DE LA COMMISSION